

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE  
«Chambre commerciale »

N° de division : 0000647-2023-QC

N° de la Cour : 200-11-028827-239

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT ET DE COMPROMIS  
DE:

QUÉBEC PARMENTIER INC.

-et-

9465-0850 Québec Inc..

-et-

9490-0388 Québec Inc.

-et-

9440-5818 Québec Inc

-et-

9440-5776 Québec Inc.

-et-

9450-8405 Québec Inc

-et-

Propur Inc.

-et-

Marketing SEQ Inc.

-et-

Gessam Inc.

-et-

Légupro Inc.

Débitrices

-et-

MNP Ltée

Contrôleur

---

PREMIER RAPPORT DU CONTRÔLEUR  
EN CE QUI CONCERNE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES,  
L.R.C. 1985, ch. C-36, MODIFIÉ

---

## INTRODUCTION

1. Le 10 octobre 2023 (la « **Date de dépôt** »), une ordonnance initiale demandée a été rendue par la Cour (l'« **Ordonnance initiale** »). Par conséquent, MNP Ltée a été nommée contrôleur (« **MNP** » ou le « **Contrôleur** ») de la Société, et une ordonnance a été rendue suspendant toutes les procédures et tous les recours intentés ou susceptibles d'être pris à l'égard des Débitrices, ou de l'une ou l'autre de leurs entreprises ou de leurs biens (sauf indication contraire dans l'ordonnance initiale ou tel que permis par la loi) pour une période initiale de dix (10) jours conformément à la LACC (la « **Période de suspension** »).
2. Depuis l'émission de l'ordonnance initiale, les Débitrices ont travaillé en collaboration avec le Contrôleur afin d'évaluer et de déterminer les mesures de redressement supplémentaires qui devraient être demandées en vertu de la LACC afin de leur permettre d'élaborer et de mettre en œuvre la restructuration de leurs activités commerciales, tel qu'annoncé aux créanciers dans la demande initiale et à la Cour lors de l'audition de celle-ci.
3. MNP comprend que Québec Parmentier Inc. ; 9465-0850 Québec Inc., 9490-0388 Québec Inc., 9440-5818 Québec Inc., 9440-5776 Québec Inc., 9450-8405 Québec Inc., Propur Inc., Marketing SEQ inc., Gessam Inc., Légupro Inc. (ci-après collectivement les « **Débitrices** » ou la « **Société** » ou le « **Groupe QP** »), demandent à la Cour d'exercer sa compétence pour émettre une ordonnance initiale amendée et reformulée (l'« **Ordonnance initiale amendée**») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, ch. C-36 (la « **LACC** »). Ladite *Demande amendée pour l'émission d'une ordonnance initiale et d'une demande initiale amendée et reformulée* (la « **Demande** ») vise, à ce stade, entre autres :
  - a) D'entamer à l'égard des Débitrices une instance en vertu de la LACC (les « **Procédures en vertu de la LACC** ») aux termes de laquelle un plan d'arrangement avec les créanciers des Débitrices sera soumis;
  - b) D'étendre la suspension des procédures jusqu'au 15 décembre 2023;
  - c) D'augmenter la Charge administrative à 250 000 \$;

- d) D'approuver le Financement Temporaire et la Charge du prêteur intérimaire.
4. MNP a pris connaissance de la Demande et a préparé le présent rapport (le « **Rapport** »), qui vise à fournir à la Cour des renseignements sur les affaires et les finances des Débitrices et à fournir ses recommandations à l'égard de la Demande.
5. Le Rapport du Contrôleur traite des sujets suivants :
- I. Termes de référence et avis de non-responsabilité ;
  - II. Mesures prises par le Contrôleur depuis l'émission de l'ordonnance initiale
  - III. Commentaires du Contrôleur sur les mesures demandées dans le cadre de la demande d'ordonnance initiale amendée
  - IV. Recommandations et conclusions.

#### I. TERMES DE RÉFÉRENCE ET AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

6. En préparant le présent Rapport et en formulant des commentaires dans le présent document, le Contrôleur a reçu et s'est fié à certains renseignements ou informations financières non audités, provisoires ou internes, y compris les livres et registres des Débitrices, les discussions avec la direction et les administrateurs de la Société (la « **Direction** ») et leurs avocats, ainsi que des informations ou renseignements provenant d'autres sources tierces (collectivement, les « **Renseignements** »).
7. Le Contrôleur a examiné le caractère raisonnable, l'uniformité interne et l'utilisation des Renseignements dans le contexte dans lequel ils ont été fournis. Toutefois, le Contrôleur n'a pas vérifié, examiné ou tenté de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité des Renseignements d'une manière qui serait entièrement ou partiellement conforme aux Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (les « **NCECF** ») ou à d'autres normes établies par les Comptables Professionnels Agréés du Canada (les « **Normes** »), et par conséquent, le Contrôleur n'exprime aucune opinion ou autre forme d'assurance à l'égard de l'information. De plus, aucune des procédures du Contrôleur ne visait à divulguer des détournements ou

d'autres irrégularités. Si le Contrôleur devait effectuer des procédures supplémentaires ou entreprendre un examen de vérification des Renseignements conformément aux NCECF ou toute autre Normes, il devrait alors recueillir des Renseignements additionnels et diriger des vérifications ou audits supplémentaires.

Par conséquent, le Contrôleur n'exprime aucune opinion et ne fournit aucune autre forme d'assurance sur les Renseignements qu'il a recueillis et sur lesquels il fonde le présent Rapport, notamment toute information financière ou autre présentée dans le présent document. Le Contrôleur précisera ou modifiera ses observations au fur et à mesure que d'autres Renseignements sont obtenus ou portés à son attention après la date du présent Rapport.

8. Certains Renseignements mentionnés dans le présent Rapport consistent en des prévisions et des projections. Aucun examen des prévisions et des projections financières, telles qu'elles sont décrites dans le manuel de Comptables Professionnels Agréés du Canada, n'a été effectué.
9. L'information financière prospective dont il est question dans le présent Rapport a été préparée en fonction des estimations et des hypothèses de la Direction. Les lecteurs sont avertis que, puisque les projections sont fondées sur des hypothèses concernant des événements et des conditions futures qui ne sont pas vérifiables, les résultats réels varieront des projections, même si les hypothèses se concrétisent, et les variations pourraient être importantes.
10. Les informations contenues dans le présent Rapport ne sont pas destinées à être utilisées par un acheteur, un investisseur potentiel ou par quiconque dans le cadre d'une transaction avec les Débitrices ou à quelques autres fins que les Procédures en vertu de la LACC.
11. Le Contrôleur n'assume aucune responsabilité pour toute perte ou dommage subi par une partie à la suite de l'utilisation de ce Rapport. Toute utilisation qu'une partie fait de ce Rapport, ou toute confiance ou décision à prendre sur la base de ce Rapport, relève de la seule responsabilité de cette partie.

12. Tous les montants inclus dans les présentes sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

## II. MESURES PRISES PAR LE CONTRÔLEUR DEPUIS L'ÉMISSION DE L'ORDONNANCE INITIALE

13. Depuis la Date de dépôt, le Contrôleur a entrepris les activités suivantes :

- a. a créé son site Web à l'adresse <https://mnpdettes.ca/fr/restructuration-entreprise/mandats-courants-de-la-societe/quebec-parmentier-inc>. Tous les documents prescrits déposés et/ou envoyés par les Débitrices et le Contrôleur relativement aux procédures en vertu de la LACC sont mis à la disposition des créanciers et des autres parties intéressées en format électronique sur le site Web du Contrôleur. Le Contrôleur effectue des mises à jour régulières du site Web et ajoute les documents prescrits au fur et à mesure qu'ils sont disponibles afin de s'assurer que les créanciers et les parties intéressées sont tenus au courant des procédures en cours en vertu de la LACC.
- b. a satisfait à ses exigences en matière d'avis en vertu de l'alinéa 23(1)a) de la LACC. En particulier:
  - i. L'Ordonnance initiale et la liste des créanciers connus, y compris leurs noms, adresses et montants dus, conformément aux livres et registres du Groupe QP, ont été affichées sur le site Web du contrôleur ;
  - ii. Un avis contenant les renseignements prescrits sur les procédures en vertu de la LACC a été envoyé à tous les créanciers connus du Groupe QP qui ont des réclamations de plus de 1 000 \$ contre les Débitrices ;
  - iii. Les formulaires 1 et 2 prévus par la loi ont été remplis et déposés auprès du Bureau du surintendant des faillites en vertu de l'alinéa 23(1)f) de la LACC le 17 octobre 2023.
- c. a assuré la communication avec les Débitrices (y compris la direction, les administrateurs et les dirigeants), ainsi qu'avec leurs conseillers juridiques et ses

propres conseillers juridiques afin d'aborder diverses questions opérationnelles, financières et juridiques d'intérêt immédiat, en vue des prochaines étapes du processus de restructuration et des procédures en vertu de la LACC, et en vue de stabiliser les opérations de manière générale;

- d. a préparé le premier rapport du Contrôleur;
  - e. a répondu à de nombreuses demandes de renseignements de la part de créanciers et d'autres parties prenantes.
14. Le contrôleur a également examiné et analysé les livres et registres de la Société afin de commenter les mesures de redressement demandées par la Société, à savoir :
- a. de prolonger la période de suspension jusqu'au 15 décembre 2023;
  - b. d'augmenter la Charge d'administration ;
  - c. d'accorder le Financement temporaire et la Charge du prêteur intérimaire.
15. Le Contrôleur a effectué le suivi des recettes et débours de la Société. Au cours de la période depuis l'émission de l'Ordonnance initiale, le Contrôleur a relevé certaines transactions qui doivent être portées à l'attention de la Cour.
- a. Finalisation d'une transaction de vente d'actif hors du cour normal des affaires le 11 octobre 2023 :
    - i. L'entreprise a conclu la vente d'actifs devenus excédentaires suite à la modernisation de la ligne d'emballage par 9465-0850 Québec. Cette transaction fait partie d'un projet qui comprend l'acquisition d'une nouvelle ligne d'emballage par 9465-0850 Québec Inc. et la vente des équipements de l'ancienne ligne d'emballage par 9490-0388 Québec Inc (« 9490 ») Le projet de 14M\$ lancé au printemps 2022 a été complété au cours de l'été 2023 et la mise en route de l'équipement est en cours.
    - ii. 9490 a vendu les équipements pour une juste valeur, mais tout juste suffisante pour couvrir le solde des emprunts y étant associés, soit 3,7M\$.

- iii. La dette détenue par Desjardins est garantie par les actifs de 9490 et rien ne nous laisse à penser que cette hypothèque ne serait pas valide.
- iv. Le paiement final des actifs a été effectué via le compte en fidéicommiss des avocats des Débitrices et a été versé au compte en fidéicommiss de l'avocat de Desjardins le 6 octobre 2023, soit avant l'Ordonnance initiale. Par la suite, Desjardins a déposé ces sommes au compte des Débitrices le 11 octobre, afin de l'appliquer aussitôt à l'encontre des dettes afférentes.
- v. Le Contrôleur est d'avis que la transaction est justifiée et que le paiement du créancier garanti est adéquat. Le Contrôleur est informé que les Débitrices soumettront cette transaction à la Cour pour approbation de façon concomitante à l'approbation d'autres transactions de ventes des actifs hors du cours normal des affaires qui sont prévues dans les prochains mois.

b. Paiements d'achats les 10 et 11 octobre 2023 :

- i. Depuis quelques semaines avant l'obtention de l'Ordonnance initiale, la Société s'est efforcée de payer ses fournisseurs sur une base « c.o.d. » afin de ne pas détériorer la situation des fournisseurs ni de créer de préférence à l'égard de ceux-ci.
- ii. Pour les achats effectués au cours de la semaine précédant immédiatement l'Ordonnance initiale, la Société avait l'intention d'effectuer le paiement le lundi 9 octobre 2023. Concours de circonstances, le 9 octobre étant férié, le paiement a dû être initié le 10 octobre. La situation financière des Débitrices a eu pour conséquence que la limite quotidienne des paiements, fixée à 300 000 \$, a été atteinte, ce qui a eu pour conséquence que certains des paiements initiés le 10 octobre ont été traités le 11 octobre, pour une somme de 227 934 \$.
- iii. Le Contrôleur est d'avis que ces paiements ont essentiellement été faits sur une base « c.o.d. » et n'avait pas pour but de créer de préférences à un groupe de fournisseurs.

### III. COMMENTAIRES DU CONTRÔLEUR SUR LES MESURES DEMANDÉES DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE

#### Prolongation de la période de suspension jusqu'au 15 décembre 2023

16. La Société, avec l'aide du Contrôleur, a préparé des projections de flux de trésorerie couvrant la période de l'ordonnance initiale au 22 décembre 2023 (les « **Prévisions** »). Les Prévisions sont commentées plus en détail dans le rapport préalable au dépôt du Contrôleur.
17. Depuis l'émission de l'Ordonnance initiale, les activités de la Société ont été maintenues. La Société n'a subi aucune interruption de service imprévue et a été en mesure de maintenir le niveau de ventes prévu.
18. D'après son examen, rien n'a été porté à l'attention du Contrôleur qui l'amène à croire que, à tous les égards importants :
  - a. les hypothèses sous-jacentes aux Prévisions ne sont pas compatibles avec l'objet des Prévisions;
  - b. à la date du présent Rapport, les hypothèses probables formulées par la Direction ne sont pas adéquatement étayées et conformes aux plans de la Société ou ne fournissent pas une base raisonnable pour les Prévisions, compte tenu des hypothèses hypothétiques ; et
  - c. Étant donné que les Prévisions sont fondées sur des hypothèses concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de l'information présentée, même si les hypothèses hypothétiques se réalisent, et les variations peuvent être importantes. Par conséquent, le Contrôleur n'exprime aucune garantie quant à la concrétisation des Prévisions. De plus, le Contrôleur n'exprime aucune opinion ou autre forme d'assurance quant à l'exactitude de toute information financière déclarée à l'égard de la prévision ou sur laquelle il s'appuie pour rendre compte de la prévision.



19. La Société vient tout juste d'entamer la restructuration de ses activités et aura besoin de plus de temps pour mener à bien toutes les analyses, discussions, négociations et processus décisionnels nécessaires à l'avancement du processus de restructuration, en vue de proposer éventuellement un plan.

### Charge d'administration

20. Le Contrôleur est d'accord avec les Débitrices sur la nécessité d'une sûreté de premier rang d'un montant de 250 000 \$ pour garantir les paiements au Contrôleur, à l'avocat du Contrôleur et à l'avocat des Débitrices qui aident les Débitrices et les créanciers dans tous les aspects liés aux procédures en vertu de la LACC.

21. Le Contrôleur a examiné le budget qui lui a été alloué par les professionnels qui bénéficieraient de cette charge et est convaincu que le montant demandé est raisonnable dans les circonstances, compte tenu, entre autres, de la nature, de la complexité et de l'étendue du travail à effectuer, des taux horaires et de l'expérience des professionnels, ainsi que de leur contribution aux procédures en vertu de la LACC.

### Financement intérimaire et charge du prêteur intérimaire

22. Le Contrôleur a examiné les Prévisions de la Société et est d'avis qu'un financement intérimaire au montant de 2 250 000 \$ est requis afin d'assurer la continuité des opérations durant le processus de restructuration de la Société.

23. Les Débitrices ont reçu une offre de financement intérimaire pour une somme de 2 250 000 \$ de la part de leur prêteur d'opération actuel, soit Desjardins (le « **Financement intérimaire** »).

24. Selon le Contrôleur, cette offre est appropriée pour la Société et les diverses parties prenantes car :

- a. Elle permet de maintenir les capacités d'emprunt à court terme selon les modalités en place ;

- b. Le taux d'intérêt et les frais de mise en place sont bas dans les circonstances ;
  - c. Le Financement intérimaire permet de couvrir les besoins de fonds des Débitrices pour la Période de suspension des procédures demandée par les Débitrices.
25. Le prêteur intérimaire requiert que le Financement temporaire soit assorti d'une charge de 3 000 000 \$ de rang prioritaire, sauf pour la Charge d'administration. Les conditions de la charge du prêteur intérimaire apparaissent raisonnables et appropriées dans les circonstances.

#### IV. RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS

26. Le Contrôleur estime que les conclusions recherchées dans la Demande et celles prévues à l'Ordonnance initiale amendée sont raisonnables et justifiées dans les circonstances.
27. Le Contrôleur estime que la Société a besoin de la protection demandée dans la demande d'Ordonnance initiale amendée afin de fournir un environnement structuré pour la restructuration de ses activités, d'une manière qui préserve la valeur de la Société au profit de toutes les parties prenantes et permet à la Société de rechercher des solutions de rechange à la restructuration afin d'améliorer sa situation financière et sa viabilité.
28. Les Prévisions indiquent qu'avec l'obtention du Financement intérimaire, la Société disposera de liquidités suffisantes pendant la période de prolongation demandée de la suspension des procédures. Le Contrôleur est d'avis qu'aucun créancier ne subira un préjudice important en raison d'une prolongation de la période de suspension.
29. Le Contrôleur est d'avis que la Société a agi et continue d'agir de bonne foi et avec la diligence requise et soutient la prolongation de la Période de suspension demandée.

Le tout est soumis à cette honorable cour à Québec, ce 18<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2023.

MNP LTD, en sa qualité de  
Contrôleur  
et non à titre personnel ou corporatif



---

Pierre Marchand, M.Sc, CPA, CIRP, LIT  
Vice-président principal